

## **La gestion des données personnelles :**

### **Comment se conformer pour les entreprises du secteur artisanal ?**

Interview de Me Renaud Le Squeren, Avocat à la Cour et associé auprès de l'Etude DSM Avocats à la Cour, à la suite de la conférence du 12 juillet 2022 dans les locaux de la Chambre des Métiers.

**(CDM) De nombreuses entreprises du secteur artisanal ne sont pas vraiment impliquées pour respecter le fameux Règlement Général sur la Protection des Données, ou RGPD, car leur activité ne représente pas de risque particulier concernant la vie privée des personnes...**

*(Renaud Le Squeren)* Je peux comprendre ce manque d'implication car un artisan ne va pas collecter beaucoup de données personnelles par rapport à d'autres secteurs d'activité.

Cependant, il est essentiel de comprendre que le RGPD est fondamental car il permet de garantir le respect de la vie privée dans l'Union européenne : sans ces règles de protection des données personnelles, la porte de la surveillance de masse des individus, rendue possible par les nouvelles technologies, est grande ouverte.

De plus, le RGPD ne s'applique pas seulement à partir d'un certain seuil ou d'une certaine quantité de données traitées : chaque entreprise doit respecter les obligations qui sont prévues indépendamment de sa taille ou du nombre de traitements de données qu'elle réalise.

C'est donc pour garantir notre culture de respect de la vie privée, et éviter des dérapages, que chaque entreprise est tenue de se conformer au RGPD.

#### **Est-ce qu'une entreprise doit protéger toutes les données d'un individu ?**

La réponse est clairement oui : doivent être protégées toutes les données qui se rattachent directement et aussi indirectement à une personne physique déterminée comme une adresse, un numéro de téléphone, un identifiant, un numéro de compte bancaire, etc.

Par ailleurs, certaines données sont plus protégées que d'autres : il s'agit des données dites « sensibles » où le risque d'atteinte à la vie privée est considéré plus élevé, comme les informations biométriques, les données de santé, les opinions politiques ou religieuses, l'appartenance à un syndicat. Pour de telles données, le principe est l'interdiction de les utiliser et de les conserver sauf si l'entreprise invoque une juste raison et une base légale.

J'avais par exemple un client dont le département RH avait jugé pratique d'identifier les employés par le numéro de sécurité sociale : ceci est une mauvaise idée car ce numéro est une donnée hautement confidentielle.

### **Pour les entreprises qui n'ont rien prévu, comment conseillez-vous de commencer leur mise en conformité au RGPD ?**

La première chose à faire est de désigner en interne une personne en charge de la protection des données pour s'assurer que le dossier soit pris en main et éviter une dilution des responsabilités.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de créer le poste de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) car une telle nomination n'est obligatoire que pour certains organismes qui réalisent des traitements à grande échelle de données sensibles ou lorsque ces traitements font partie des activités de base de l'organisme comme les hôpitaux ou les banques.

### **La personne en charge de la protection des données en interne devra alors compléter le fameux registre des traitements, pouvez-vous nous dire en quoi cela consiste-t-il concrètement ?**

Dès qu'une donnée personnelle transite dans l'entreprise, on considère que vous faites un traitement de données, et afin de recenser les différents traitements, il faut les rattacher à une des grandes catégories de traitement qui sont réalisées.

Pour une activité dans le secteur de l'artisanat, on considère que le registre des traitements devra comporter en moyenne 6 à 8 catégories de traitements, comme le recrutement, la gestion des ressources humaines, l'informatique, la relation client, la publicité et prospection par exemple.

Le registre des traitements devra renseigner, pour chaque catégorie de traitement, ce que l'entreprise fait avec les données : il n'est pas nécessaire d'aller trop dans les détails, mais il faut répondre aux différentes questions qui sont prévues. Il faut notamment préciser dans ce registre les catégories de données traitées, quel est le but du traitement de données, où et comment les données sont conservées, et combien de temps elles sont conservées.

Des modèles de registres de traitement sont disponibles sur les sites des autorités nationales de contrôle, et je recommande en particulier ces liens :

- [Guide de mise en conformité au règlement général sur la protection des données - Dossiers thématiques - Commission nationale pour la protection des données - Luxembourg \(public.lu\)](#)
- [Cartographier vos traitements de données personnelles | CNIL](#)

### **Il s'agit donc de cartographier chaque catégorie de traitement et ensuite de définir si les principes de protection sont respectés ?**

Tout à fait, ce travail de documentation permet de vérifier la base légale du traitement (exécution d'un contrat, obligation légale, intérêt légitime notamment), et la finalité du traitement qui doit être explicitée.

Le registre des traitements permet aussi de « questionner les données » : ce travail consiste à vérifier si seules les données strictement nécessaires sont collectées, si les données sont exactes et mises à jour, et si une durée de conservation pertinente est prévue.

Les questions de la sécurité des données, de l'information des personnes concernées, et de la manière dont leurs droits sont respectés sont aussi à définir.

### **Le RGPD prévoit-il des règles particulières en cas de sous-traitance ?**

Effectivement, et il ne faut pas confondre la sous-traitance en matière de données personnelles avec la sous-traitance qui a lieu lorsqu'une entreprise sous-traite l'exécution d'un contrat !

La sous-traitance en matière de données personnelles existe dès lors qu'un de vos prestataires va traiter des données personnelles pour vous, comme votre fiduciaire ou un prestataire informatique. Le RGPD amène alors l'obligation de signature de clauses contractuelles écrites, signées par les parties, et conformes au contenu requis par ce règlement.

### **Est-ce que la géolocalisation des véhicules ou l'installation de caméra doivent toujours être autorisées par la CNPD ?**

Non, car depuis l'entrée en vigueur du RGPD en 2018, le système d'autorisations préalables a disparu.

Mais pour la géolocalisation ou l'installation de caméras, le système des autorisations a été remplacé par l'obligation de réaliser une analyse d'impact (ou AIPD) pour ces traitements en raison des risques particuliers d'atteinte à vie privée.

À noter également que l'employeur qui projette de géolocaliser des véhicules ou installer des caméras doit, en plus de l'analyse d'impact, respecter les règles particulières du code du travail prévues en matière de surveillance des salariés dont, en particulier, respecter l'obligation d'informer au préalable les salariés.

### **Vous accordez une attention particulière concernant les sites internet, pourquoi ?**

C'est en effet très important de vérifier que toutes les informations requises soient présentes sur votre site web, car il s'agit de la vitrine de votre entreprise puisque tout le monde y a accès.

Les points à vérifier concernant votre site internet sont de savoir si les mentions légales sont bien affichées, si une politique de gestion des cookies conforme est présente, et aussi si une politique de protection des données est accessible aux utilisateurs incluant au minimum les traitements de données réalisés via le site.

### **Maître Le Squeren, nous vous remercions pour ces échanges.**

Il est possible de visionner en rediffusion la conférence de Me Renaud Le Squeren proposée à la Chambre des Métiers le 12 juillet dernier, sur la page de la Chambre des Métiers consacrée aux données personnelles : [Ydé - Protection des données personnelles \(RGPD\) \(yde.lu\)](#)

Il est possible de contacter directement Me Le Squeren par courriel à l'adresse suivante : [rlesqueren@dsm.legal](mailto:rlesqueren@dsm.legal)

Contact :

[gilles.cabos@cdm.lu](mailto:gilles.cabos@cdm.lu)